



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 65579

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'étiquetage peu explicite de certaines substances destinées aux professionnels du bricolage mais accessibles à tous en magasins spécialisés. Ces produits ne comportent en effet pas de mise en garde suffisante alors qu'ils peuvent provoquer diverses lésions allant de l'irritation des yeux jusqu'aux malformations fœtales. Certaines sont même cancérogènes. Les professionnels eux-mêmes, mieux informés que le public sur ces produits, les évitent au maximum. Il lui demande par conséquent que des dispositions soient prises afin qu'une stricte réglementation soit appliquée à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Deux décrets publiés au Journal officiel du 31 décembre 1988 ont introduit en droit français les directives communautaires relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Ces deux textes complétés par plusieurs arrêtés sont applicables aux produits de bricolage, qu'ils soient destinés aux professionnels ou aux consommateurs, dès lors que ces produits contiennent au moins une substance dangereuse nommément désignée par la réglementation ou considérée comme dangereuse au regard des critères de classification. Cette réglementation rend obligatoire l'apposition, sur les produits, de symboles de danger associés à des phrases de risques et des conseils de prudence, tenant compte de la concentration en composants dangereux. En outre, lorsque des produits particulièrement dangereux sont accessibles au grand public, des dispositions spécifiques s'ajoutent aux mesures générales précédentes, concernant l'indication de conseils de prudence pour le stockage sous clé et hors de la portée des enfants, et d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous. De plus, les emballages de ces produits doivent, selon le cas, être munis d'une fermeture de protection à l'épreuve des enfants et/ou d'une indication tactile de danger pour l'information des non-voyants. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procède à des enquêtes régulières afin de vérifier le respect de cette réglementation notamment dans le secteur du bricolage. Ainsi au second semestre 1992 une enquête a été effectuée au stade de la distribution sur des produits de plus en plus utilisés par les consommateurs pour des travaux d'aménagement, de rénovation ou de décoration tels que ciments, chaux, mortiers prêts à l'emploi, crépis et enduits divers. Cette enquête a révélé un certain nombre d'anomalies dans les étiquetages, la présentation des produits ou les fiches techniques les accompagnant. Ainsi certains produits étaient dépourvus de toute précaution d'emploi alors qu'au vu des principaux composants annoncés ils auraient nécessité le port d'équipements de protection appropriés lors de leur préparation ou de leur mise en œuvre. Pour d'autres, les informations données dans les catalogues ou les notices d'emploi n'étaient pas reprises sur l'emballage des produits ou étaient parfois contredites par des illustrations présentant les utilisateurs sans protection particulière. Une nouvelle enquête a d'ores et déjà été programmée en début d'année 1993 auprès des fabricants et responsables de la première mise sur le marché de ces produits. Le respect des règles d'étiquetage prévues par la réglementation sera vérifié. En outre les professionnels seront invités, en dehors de toute obligation découlant d'une réglementation technique, à mieux répondre à l'obligation générale de sécurité qui leur incombe, en

mentionnant sur les étiquetages, notices et autres documents les précautions à prendre pour que la préparation et la mise en œuvre de leurs produits ne soient pas à l'origine d'accidents ou d'incidents affectant des utilisateurs peu avertis des risques liés aux propriétés de certains composants de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65579

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5701